

DÉCISION
rendue par le
TRIBUNAL
DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE

le 7 mai 2013

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

Audience : 7 mai 2013

Président : M. Marc-Antoine Aubert, v.-p.

Assesseurs : MM. Denis Sulliger et Alexandre Cavin

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 7 mai 2013 sur le recours interjeté par [REDACTED] contre la décision rendue le 17 août 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec l'Etat de Vaud, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Par décision du 17 août 2011, notifiée aux parties le 2 mars 2012, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: « la Commission ») a rejeté le recours de [REDACTED] (I) et rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. Monsieur [REDACTED] (...) travaille à la Direction générale de [REDACTED] (DG [REDACTED]...) au sein du Département [REDACTED] [REDACTED] (D [REDACTED]) depuis le 1^{er} janvier 2001.

2. A teneur de l'ancien système de rémunération, [REDACTED] occupait la fonction de « cadre », hors classe 2, dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 166'703.- (échelle 2008).

3. Par avenant du 29 décembre 2008, [REDACTED] a été informé de sa nouvelle classification, soit qu'il exerce l'emploi-type de « responsable de formation » et que son poste est colloqué au niveau 12 de la chaîne 361, avec un salaire annuel maximum se situant à CHF 133'896.- (selon échelle 2008).

4. Par recours adressé le 2 mars 2009 à la Commission de céans, [REDACTED] conteste le principe même de sa collocation selon la méthode Decfo-Sysrem. En effet, selon lui « [s]on poste n'entre pas dans le périmètre Decfo-Sysrem et [s]on contrat ne devrait pas faire l'objet d'un avenant » (mémoire de recours, p. 1). Par conséquent, il demande que l'avenant à son contrat de travail soit annulé.

Le recourant invoque également une inégalité de traitement ainsi que la violation de son droit d'être entendu et de son droit à l'information.

En outre, il sollicite diverses mesures d'instruction (mémoire de recours, p. 3).

5. En date du 3 mars 2011, l'autorité d'engagement a demandé une prolongation de délai de 15 jours au vu du « caractère spécifique du dossier ». Le délai pour déposer ses déterminations a ainsi été prolongé jusqu'au 21 mars 2011.

6. Dans ses déterminations du 16 mars 2011, l'autorité d'engagement, représentée par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH), propose de rejeter le recours et maintient sa décision de colloquer le poste de [REDACTED] au niveau 12 de la chaîne 361. A noter qu'en cas de divergence entre l'autorité d'engagement et le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), c'est la Délégation qui rend ses propres déterminations.

7. [REDACTED] a encore déposé des déterminations finales le 24 mai 2011. Il estime qu'une part importante de ses activités n'est pas mentionnée dans son cahier des charges et relève que l'autorité ne fournit pas d'organigramme de la [REDACTED] ([REDACTED]) qu'il estime, lui, essentiel.

[REDACTED] conteste tant la collocation de son poste que l'emploi-type qui lui a été attribué. Par conséquent, il revendique l'emploi-type de « responsable de missions administratives ou stratégiques » et la collocation de son poste au niveau 14 de la chaîne 362.

En droit, la Commission a, dans un premier temps, confirmé l'application de la méthode DECFO-SYSREM à la fonction du recourant au motif que celle-ci ne relève pas de l'enseignement. Cette autorité a ensuite rejeté le grief de violation du droit d'être entendu et du droit à l'information en raison du plein pouvoir d'examen (en fait, droit et opportunité) dont elle dispose. Elle a également examiné les différences existant, sur la base des descriptifs des fonctions et des emplois-types, entre la fonction occupée par le recourant et celle revendiquée, soit responsable de missions administratives et stratégiques. Elle a conclu que l'emploi-type de responsable de formation était cohérent. Elle a ensuite jugé que le poste du

recourant répondait aux exigences du niveau 12 de la chaîne 361 sur la base d'un examen du descriptif des fonctions en corrélation avec le cahier des charges du recourant dans sa version en vigueur en 2006. Enfin, elle a rejeté le grief d'inégalité de traitement sur la base de comparaisons effectuées avec les deux collaborateurs, hors périmètre DECFO-SYSREM, évoqués par le recourant et les postes de responsables de formation travaillant respectivement au CHUV et au SPEN.

2. Par mémoire de recours immédiatement motivé du 30 mars 2012, [REDACTED] a pris les conclusions suivantes:

- « 1. Je m'oppose à la décision de la commission estimant qu'elle n'est pas basée sur l'analyse de ce qu'étaient réellement mes activités en décembre 2008 relevant de mon cahier des charges de 2006(...) et conteste le contenu de la pièce N° 3 (...) fournie par l'autorité d'engagement car datée du mars 2011 et ne correspondant pas à l'entier de mes activités de 2008.
2. Je demande à votre autorité
- d'annuler la décision de la Commission de recours DECFO-SYSREM du 2 mars 2012 (sic);
 - de renvoyer, pour nouvelle analyse, mon dossier à la Commission de recours DECFO-SYSREM ».

Par courrier du 22 octobre 2012, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 17 août 2011.

Dans son mémoire de réponse du 19 novembre 2012, l'intimé a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours.

3. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans a permis de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) Le recourant est titulaire d'une licence en lettres de l'Université de Lausanne et, depuis 1979, d'un brevet pour l'enseignement au secondaire délivré par le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES).

Le recourant a débuté sa carrière au sein de l'Administration cantonale vaudoise en 1980 comme enseignant à [REDACTED], fonction qu'il a exercée jusqu'en 1986. Parallèlement à cette activité, il a enseigné la didactique pour l'enseignement de la géographie au [REDACTED] de 1982 à 1986. Depuis 1986 et jusqu'en 2000, il a exercé la fonction de directeur de l'arrondissement scolaire de [REDACTED]. En 2001, il a débuté ses fonctions à la [REDACTED] en tant que responsable des stages et des relations avec les établissements partenaires de formation, poste qu'il occupe toujours actuellement.

b) Le recourant a détaillé, lors de l'audience du 7 mai 2013, les activités qu'il effectue dans le cadre de sa fonction de responsable du bureau des stages à la [REDACTED], bureau subordonné à la direction de l'enseignement à l'époque de la bascule DECFO-SYSREM.

A titre liminaire, il convient de préciser que les étudiants auprès de la [REDACTED] doivent effectuer des stages définis par leur cursus auprès de praticiens formateurs, qui sont des enseignants en fonction dans un établissement scolaire.

Le premier aspect de la fonction occupée par le recourant est en relation avec ces praticiens formateurs. Il s'agit ainsi d'enseignants en exercice qui acceptent de prendre un stagiaire étudiant à la [REDACTED]. Le recourant propose leur engagement à la direction de la [REDACTED] en tant que praticien à la suite d'entretiens avec ces candidats et les directeurs d'établissements dans lesquels ils exercent leur fonction. Ces praticiens formateurs sont ainsi au bénéfice de deux contrats de travail : l'un avec l'Etat de Vaud relatif à leur activité d'enseignant et l'autre avec la [REDACTED] pour leur activité de praticien formateur. Ce deuxième contrat est renouvelable automatiquement d'année en année. Le recourant n'effectue pas des entretiens d'appréciation formels par rapport à ces praticiens.

Afin de faciliter ces différentes collaborations, la fonction de praticien formateur responsable régional a été instaurée. Il en existe une quinzaine pour le canton de Vaud. Le recourant est chargé de la gestion et coordination de ces responsables régionaux.

Dans le but d'assurer notamment une certaine uniformisation sur l'ensemble du canton de Vaud, un groupe de travail des praticiens formateur a également été institué et se réunit quatre à cinq fois par année sous la présidence du recourant.

Le recourant s'occupe, dans un deuxième volet, de la relation avec les étudiants en leur fournissant un stage. Les étudiants ne peuvent toutefois pas choisir eux-mêmes leur stage.

Le recourant collabore également avec les directeurs d'établissement, soit 88 directeurs d'établissement de l'enseignement obligatoire et 25 directeurs de l'enseignement postobligatoire. Il entretient des contacts avec ces derniers lors d'engagement de nouveaux praticiens formateurs et lorsque des difficultés se présentent au cours d'un stage.

Le recourant est enfin chargé du suivi des stages. Il intervient ainsi en cas de difficultés, qui peuvent être portées à sa connaissance par la direction de l'établissement, par l'étudiant stagiaire ou par le praticien. Lorsqu'un praticien évalue son stagiaire et émet des doutes quant à ses compétences, un formateur de la [REDACTED] ou un autre praticien se rend sur le terrain pour examiner la situation. Si le stagiaire ne s'améliore pas à la suite de cette intervention, une séance certificative est organisée et présidée par le recourant afin d'établir si le stage est un échec ou non. Cette séance réunit le praticien formateur, le formateur de la [REDACTED] et le recourant. Ces séances ont lieu trente-cinq à quarante fois par année et portent sur un seul cas à la fois.

Le recourant bénéficie des services d'une collaboratrice à temps plein qui est placée sous ses ordres. Colloquée au niveau 8, celle-ci est notamment chargée du contact avec les étudiants et avec les praticiens, ainsi que du placement des étudiants.

* * *

EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

A teneur de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Cet article prévoit l'application de la législation sur la procédure administrative pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il doit également disposer d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (75 LPA-VD). Lors de l'audience du 7 mai 2013, le recourant a toutefois déclaré ne pas recourir pour lui-même mais pour que le poste qu'il occupe soit mieux évalué. Ces déclarations semblent indiquer que le recourant n'a pas formellement d'intérêt à agir. Cette question peut toutefois rester indécise au vu de l'issue de la présente cause. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. Aux termes de l'article 19 alinéa premier LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter

les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3 non publié).

Selon les travaux préparatoires, le recours administratif des articles 74 et suivants LPA-VD est en principe adressé à l'autorité hiérarchique, qui doit pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance (Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, n. 1 ad art. 76 LPA-VD). Cette approche doit toutefois être nuancée dans la procédure prévue par les articles 6 et 7 du Décret.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret n° 124 de novembre 2008 (ci-après : « EMPD »), une voie de recours particulière a été instituée pour les collaborateurs dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe. A cette fin, la Commission a été instituée, avec pour mission d'examiner des situations particulières, notamment le cas de collaborateurs qui estimeraient que leur cahier des charges leur permettrait de prétendre à une classification supérieure. La Commission a ainsi reçu une compétence exclusive pour traiter des recours relatifs au niveau de poste dans les cas de transition semi-directe ou indirecte. Les collaborateurs concernés ne peuvent pas saisir directement le tribunal de céans, mais les décisions de la Commission peuvent être portées devant lui selon une procédure de recours non soumise aux règles de la LPers-VD, lesquelles paraissaient mal adaptées à ce type de litige, notamment en ce qui concerne les délais (EMPD, p. 16).

Il découle de système que la Commission intervient en tant qu'autorité judiciaire spécialisée aux fins d'examiner certaines contestations portant sur le niveau de poste. Elle procède notamment en examinant les cahiers des charges pour vérifier s'ils n'appellent pas un meilleur classement. Sa compétence exclusive lui confère une vision d'ensemble des problématiques touchant l'adéquation entre les activités prévues par le cahier des charges et le niveau de poste lors de transitions semi-directes et indirectes. Sa spécialisation assure aux collaborateurs concernés l'intervention d'une autorité de proximité spécialement conçue pour connaître des problématiques qui lui sont soumis. Le Tripac n'intervient pas, dans ce genre de litige, comme autorité administrative hiérarchiquement supérieure à la Commission, mais comme juridiction de seconde instance chargée de vérifier la conformité des décisions qui lui sont soumises avec les règles applicables, notamment avec les principes de droit administratif rappelés ci-dessus. Il ne saurait donc substituer son

appréciation à celle de la Commission, eu égard à la spécialisation de celle-ci. De leur côté, les parties ne sauraient se contenter de replaider leur cause devant le Tripac, comme elles le feraient devant une juridiction d'appel. Elle doivent au contraire indiquer en quoi la décision de la Commission prête flanc aux griefs prévus par l'article 76 LPA-VD. Le tribunal de céans n'examine en principe que les griefs qui sont formulés de façon compréhensible par la partie recourante.

En procédure administrative vaudoise, la jurisprudence a plusieurs fois précisé que le pouvoir d'examen en opportunité ne signifiait pas que l'autorité de recours puisse se substituer à l'autorité inférieure, notamment en matière de planification (Bovay et al., op. cit., n. 4.1 ad art. 76 LPA-VD) et de fonction publique communale (Bovay et al., op. cit., n. 4.4 ad art. 76 LPA-VD). A plus forte raison doit-il en aller de même lorsque le législateur a mis en place un système qui offre aux justiciables concernés une autorité spécialement et exclusivement compétente pour connaître d'une catégorie bien particulière de litiges.

III. a) Dans son écriture de recours, l'intéressé revient sur les actes qu'il a déposés en première instance. Il reproche à la Commission d'avoir fondé son analyse sur une pièce incomplète produite par l'intimé, et de ne pas avoir examiné complètement le cahier des charges de 2006 qui décrit ses activités. Ce faisant, il invoque implicitement une violation de l'obligation de motiver.

L'article 29 alinéa 2 Cst. stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53, consid. 4a, JdT 1997 I 304 ; 119 Ia 136, consid. 2d). L'obligation de motiver est une autre composante du droit d'être entendu. Il en résulte que la motivation doit porter sur tous les points nécessaires, se prononcer sur tous les arguments soulevés par les parties : sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise

et dès lors pour quels motifs il peut la contester (ATF 121 I 54, consid. 2c et références citées).

b) L'examen de la décision attaquée révèle que la Commission a bien pris en compte, comme elle l'indique expressément, le cahier des 2006 pour l'examen du recours, en relevant que certaines des tâches décrites dans celui-ci reprennent, de façon plus détaillée, les activités figurant dans le descriptif du poste. L'examen de cette dernière pièce permet de confirmer que tel est bien le cas. L'autorité de première instance a confirmé l'emploi-type de « responsable de formation » en se référant une nouvelle fois audit cahier des charges. Contrairement à ce que soutient le recourant, elle n'a pas méconnu l'aspect de pilotage de l'activité des praticiens formateurs puisqu'elle a pris en considération le suivi des projets de formation, la supervision de la logistique et la coordination générale de la formation pratique. Ces vocables doivent se comprendre comme englobant le « pilotage » mis en avant par le recourant et sur lequel on reviendra plus bas.

Il en découle que la Commission n'a pas omis d'examiner le moyen soulevé par le recourant puisqu'elle a examiné la pièce qu'il invoquait. Si le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, une telle motivation est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (cf., parmi de nombreux arrêts, ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les références). Le moyen tiré d'un défaut de motivation doit donc être rejeté.

IV. Sur le fond, le recourant conteste implicitement l'appréciation de la commission concernant l'emploi-type de « responsable de formation ». Quand bien même son acte de recours n'indique pas quel emploi-type il sollicite en lieu et place, il ressort de la décision attaquée et du dossier qu'il revendique celui de « responsable de missions administratives ou stratégiques. ».

Dans son écriture, le recourant n'indique pas quels points de la décision attaquée il conteste. Il revient cependant sur son cahier des charges dans sa version de 2006. L'on en déduit qu'il invoque une mauvaise lecture de cette pièce.

Il en ressort que la mission générale du poste et d'assurer la coordination générale de la formation pratique, d'assurer le pilotage de l'activité des praticiens formateurs, de piloter le suivi formatif et l'évaluation certificative de la formation pratique et d'assurer les relations avec les établissements partenaires de formation. Ces tâches correspondent aux activités retenues par le tribunal et consignés dans l'état de fait de la présente décision. Le tribunal relève tout d'abord que le recourant n'exerce pas de fonction d'enseignement dès lors que son activité ne concerne pas directement la transmission de connaissances aux étudiants de la [REDACTED]. Ensuite, il faut bien voir que toutes les tâches ci-dessus sont non seulement liées à la formation pratique des étudiants de la [REDACTED] mais encore limitées à cette formation pratique. C'est dire que le recourant œuvre dans un contexte relativement étroit qui, bien qu'essentiel à la formation des enseignants puisqu'il s'agit de valider leurs études par des connaissances et une expérience pratique, ne présente pas la dimension d'une mission administrative ou stratégique au sens de la fiche emploi-type de « responsable de missions administratives ou stratégiques ». On ne voit pas en quoi le recourant contribuerait à définir les orientations politiques ou stratégiques de son entité. Sans vouloir minimiser l'importance de sa fonction, son rôle relève davantage de la mise en œuvre d'un système élaboré par d'autres que de la conception de la formation pratique. D'ailleurs, le recourant n'indique pas en quoi il exercerait une influence de nature politique ou stratégique sur la formation des enseignants. C'est en vain qu'il fait état, sans autre précision et sans tentative de démonstration, des « conséquences organisationnelles, managériales et financières dans la gestion des établissements et de la [REDACTED] qu'impliquent certaines de [ses] décisions et propositions ».

En d'autres termes, et quand bien même le recourant exerce assurément des tâches importantes qui touchent à l'organisation et au déroulement de la formation pratique des futurs enseignants, il n'exerce pas une influence prépondérante sur la définition et sur la conception de ladite formation. La participation à la direction de l'enseignement de la [REDACTED], prévue par son cahier des charges, ne modifie pas cette appréciation dans la mesure où il s'agit essentiellement de participer à des réunions, de préparer les décisions à prendre par d'autres, de contribuer à la gestion des

missions de la [REDACTED] et la représenter. On n'y discerne pas de pouvoir décisionnel au niveau de l'établissement.

En conséquence, l'emploi-type de « responsable de formation » correspond bien aux tâches du recourant. La décision attaquée doit être confirmée sur ce premier point. On peut relever à ce stade que l'emploi-type revendiqué par le recourant ne lui conférerait pas automatiquement l'accès à la chaîne 362 puisqu'on le trouve déjà à tous les niveaux de la chaîne 361.

V. Le recourant critique encore la décision entreprise dans la mesure où elle l'a maintenu au niveau 12 de la chaîne 361. Il fait valoir que ses compétences relèvent du profil d'expert et non seulement de spécialiste. Il faut donc examiner si la décision entreprise a correctement renoncé à classer l'intéressé dans la chaîne 362, qui couvre les niveaux 12 à 14.

Examinant cette question, la Commission a tout d'abord relevé que le niveau 13 de chaîne 362 n'était pas ouvert au recourant dès lors que ses tâches ne nécessitent pas une spécialisation à un niveau scientifique exigeant et qu'elles ne font pas appel à des compétences variées puisqu'elles concernent un domaine précis. Le tribunal ne peut que s'y rallier à cette appréciation en relevant que le recourant n'explique aucunement en quoi elle serait erronée. Par surabondance, l'instruction devant le tribunal de céans a permis d'établir que l'intéressé ne bénéficie pas de la formation complémentaire de 15 à 25 semaines exigée par la chaîne 362 en plus d'une formation initiale de niveau master, étant précisé que le SPES ne constitue pas une telle formation.

L'examen des autres compétences exigées par la chaîne 362 ne conduit pas à un résultat différent. Si le recourant dispose bien de grandes capacités organisationnelles puisqu'il gère et attribue l'ensemble des stages effectués par les étudiants de la [REDACTED] et qu'il organise et mène également les séances certificatives de stage, ses tâches sont toutefois passablement délimitées, notamment par la réglementation en vigueur (cf. art. 42-49 du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP) ; RSV 419.11.1) et par les plans d'études qui définissent le nombre et la durée des stages pour chaque filière. Les tâches ou les situations qui lui sont soumises ne sont ainsi pas d'une très grande

diversité dans la mesure où elles ne touchent qu'au seul domaine, relativement étroit, de la formation pratique des futurs enseignants.

S'agissant enfin de la conduite, le recourant n'a pas démontré qu'il occupait une activité de conseil à des niveaux très complexes et normatifs. Il n'intervient en effet pas en tant qu'expert auprès des praticiens formateurs et étudiants, mais plutôt en tant que spécialiste. Le terme de « pilotage », sur lequel le recourant insiste, n'indique pas une fonction dirigeante et ne doit donc pas se comprendre dans le sens de « conduite ». Il souligne bien plutôt le rôle organisationnel du recourant.

En définitive, un nouvel examen des tâches du recourant ne permet pas de le rattacher au niveau 13 de la chaîne 362. En particulier, c'est en vain que l'intéressé fait valoir un lien hiérarchique avec des praticiens formateurs qui sont classés au niveau 13, ou des rapports directs avec des directeurs ou des sous-directeurs d'établissements qui sont mieux classés. Pour être efficace et remplir son rôle, un recruteur ne doit pas nécessairement être mieux rémunéré que les personnes qu'il recrute ou que les employeurs auxquels il s'adresse. On peut certes regretter que la chaîne 361, qui concerne un grand nombre d'emplois-type couvrant une grande partie de la fonction publique, n'ait pas prévu de niveau 13. Mais il n'appartient pas au tribunal de céans de créer un tel niveau.

VI. Dans son recours du 30 mars 2012 et dans ses interventions en cours d'instruction, le recourant n'a fait état d'aucun autre grief à l'encontre de la décision attaquée, notamment sur ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement. Le tribunal se ralliera donc à l'opinion convaincante de la Commission sur ce point.

VII. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

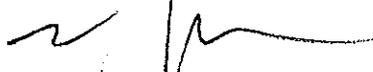
Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 17 août 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant [REDACTED] et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

Le Président:


Marc-Antoine Aubert, v.-p.

La greffière:

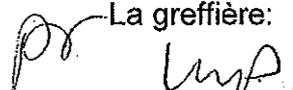

Sandy Gallay

Du 6 mai 2014

La décision rendue ce jour est notifiée au recourant, par l'intermédiaire de son représentant, ainsi qu'à l'intimée personnellement.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:


Sandy Gallay